

Arrêté n° 25/490/CM

Arrêté autorisant l'Etablissement Schenker à déverser des eaux de ruissellement en lien avec l'activité professionnelle dans le système pluvial urbain métropolitain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La Directive 2009/90/CE de la Commission établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Le Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TCM-008-13077/22/CM du 15 décembre 2022 ;
- Le Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et des Bassins de Rétention sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux d'assainissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement Schenker, sis 757 Allée Jean Perrin, à Berre-l'Etang (13130), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

– À déverser ses eaux de ruissellement en lien avec l'activité professionnelle, issues des activités de messagerie (Code NAF : 5229 A), dans le réseau public collectif d'eaux pluviales.

Définitions :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques après qu'elles ont touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

Eaux de ruissellement :

Toutes eaux s'écoulant à la surface du sol provenant d'une activité humaine et/ou de précipitations atmosphériques.

Déchets dangereux :

Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et de l'environnement. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus des procédés de fabrication y compris les contenants vides, les fonds de cuves, les boues et les eaux de lavage si elles sont non conformes pour un rejet au réseau public d'assainissement collectif.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

A.1 Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux de ruissellement issues de l'activité professionnelle doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre **5,5** et **8,5**.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
 - D'endommager le système de collecte et leurs équipements connexes,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existant (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d) Ne pas contenir de substances interdites dans le système de collecte telles que :
 - Les liquides ou matières de vidange, y compris ceux issus des installations d'assainissement non collectif,
 - Les ordures ménagères même broyées,

- Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles de vidange, liquides de refroidissement, huiles des filtres usagés, acides des batteries,
 - Les graisses et féculs,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public de collecte (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases...),
 - Les effluents issus de l'élevage agricole,
 - Les autres substances toxiques citées dans l'**Annexe 1**.
- e) Ne pas être dilué par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

A.2 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement :

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au système de collecte devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

A.3 Obligation de gestion séparative des déchets dangereux :

Les produits dangereux utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

En aucun cas les déchets dangereux ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement collectif.

B. Conditions particulières d'admissibilité des eaux de ruissellement issues de l'activité professionnelle

Les eaux de ruissellement en lien avec l'activité professionnelle en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions fixées en **Annexe 1**.

Sauf dérogation accordée par l'Exploitant, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par des produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Sous réserve de modifications de la réglementation en matière de rejets d'eaux dans le milieu naturel, les rejets au réseau d'eaux pluviales devront respecter en tous points les valeurs limites indiquées dans la réglementation en vigueur.

Article 3 : Prescriptions techniques et autosurveillance

A. Prescriptions techniques particulières

Le diagnostic de l'Etablissement a été réalisé le 22/10/2024 en présence de Pauline RABUEL (SAUR) et Manon KAROLKOWSKI (MAMP) et a permis d'établir les prescriptions techniques suivantes :

NATURE DU REJET		Eaux de ruissellement en lien avec l'activité professionnelle
Prétraitement	Prétraitement existant	Séparateur à hydrocarbure
	Entretien du prétraitement	Curage et entretien au minimum 1x/an
	Vérification du bon fonctionnement	Analyse (cf. Article 3 – B Autosurveillance)
Gestion des déchets	Déchets dangereux générés	Boues hydrocarburées
	Filière d'élimination	☐ Aucune ☐ Déchèterie ☐ DIB* ☒ DIS**

***DIB** (Déchets Industriels Banals) : Papiers-cartons, bois, ferrailles, plastiques, verre, textiles, déchets des industries alimentaires et de la restauration (résidus des bacs à graisses...)

****DIS** (Déchets Industriels Spéciaux) : Déchets toxiques, emballages souillés, solvants, déchets de peinture, résines, acides, bases, hydrocarbures, déchets souillés, encres...

Compte tenu des activités de l'Etablissement, ce dernier doit s'assurer que les produits et les déchets générés sont éliminés ou valorisés dans les conditions en vigueur.

La **liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés** sera tenue à la disposition des agents de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Les locaux et les sites de stockage de produits ou de déchets dangereux et toxiques devront disposer de **capacités de rétention conformes** à la réglementation en vigueur ou, à défaut de la réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

B. Autosurveillance

L'Etablissement doit mettre en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

AUTOSURVEILLANCE	
Paramètres à analyser	– pH, – température, – MES, – DBO5, – DCO, – azote global, – phosphore total, – HCT.
Fréquence d'analyse	Annuelle
Type de prélèvement	☐ Bilan sur 24 heures avec un préleveur asservi au débit ☐ Bilan sur 24 heures avec un préleveur asservi au temps ☒ Prélèvement ponctuel
Accréditation COFRAC	☐ OUI ☒ NON
Commentaires	L'analyse est à réaliser plusieurs mois après le curage et l'entretien du séparateur à hydrocarbure.

Article 4 : Traçabilité documentaire

L'Etablissement tient à la disposition de la Métropole Aix-Marseille Provence, les éléments suivants :

- Volumes annuels d'eau potable ou eau brute consommés et d'eaux usées rejetés dans le réseau public d'assainissement (présentation des factures d'eau si nécessaire),
- Résultats d'analyse,
- Bordereaux de vidange des installations de prétraitement, contrats d'entretien,
- Bordereaux de suivi des déchets dangereux le cas échéant,
- Fiches de données de sécurité des produits,
- Plan actualisé des réseaux internes.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée initiale de cinq (5) ans, à l'issue de laquelle elle sera reconduite tacitement dans la limite de cinq (5) ans, sauf décision contraire notifiée à l'Etablissement avant la fin de la première période.

A l'issue des dix (10) ans, l'Etablissement devra, s'il souhaite une nouvelle autorisation, adresser une demande écrite de renouvellement à la Métropole. Cette demande devra être formulée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période de dix ans.

L'autorisation prend effet à la date de publication de cet arrêté.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au système de collecte public venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'Etablissement devra :

- Avertir immédiatement la Métropole via la Fiche de Signalement d'un Incident (**Annexe 4**) ;
- Isoler l'ensemble de ses réseaux internes, procéder à un audit technique et/ou des analyses qui permettront de définir les modalités d'évacuation vers un centre de traitement agréé. Ces éléments devront être communiqués à la Métropole.
- Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

Article 8 : Responsabilité

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'**Article 2**.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'**Article 2**.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à la charge de l'Etablissement.

Article 9 : Mise en place

L'accès au(x) point(s) de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur et aux règlements de la Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 10 : Sanction

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Etablissement dépasseraient ceux fixés à l'Article 2 et l'Annexe 1, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le système de collecte public, que la partie des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'Article 2 et l'Annexe 1, la Métropole pourra interdire et condamner les rejets au système de collecte, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou que des aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'Etablissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Article 11 : Liste des annexes jointes

- Annexe 1 : Conditions particulières d'admissibilité des eaux
- Annexe 2 : Informations sur l'établissement
- Annexe 3 : Plan de l'établissement
- Annexe 4 : Fiche de signalement d'un incident

Article 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 6 août 2025
Publié le 06 août 2025